

KV

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 48.825/4
DU 10 NOVEMBRE 2010

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de la Mobilité de la Région wallonne, le 14 octobre 2010, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "modifiant le décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général", a donné l'avis suivant :

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

1. Concernant ces différents points, il échet de constater que l'avant-projet de décret qui fait l'objet de la demande d'avis entend apporter des modifications très limitées au champ d'application du mécanisme mis en place par les articles 1^{er} à 4 du décret du 17 juillet 2008 relatif à quelques permis pour lesquels il existe des motifs impérieux d'intérêt général; en d'autres termes, cet avant-projet n'a pas pour objet, ni pour effet, de modifier d'une manière ou d'une autre le mécanisme mis en place par les articles 1^{er} à 4 précités et se limite à réduire de manière ponctuelle le champ d'application de ceux-ci.

La section de législation étant saisie d'un tel avant-projet modificatif, il lui appartient uniquement de se prononcer sur les modifications très ponctuelles que l'auteur de l'avant-projet entend apporter au décret du 17 juillet 2008.

Par conséquent, il n'appartient pas à la section de législation de se prononcer ni sur les articles 1^{er} à 4 en vigueur du décret du 17 juillet 2008, ni, *a fortiori*, sur le principe même du mécanisme de délivrance de permis que ces articles mettent en place et règlent ⁽¹⁾, ni encore, sur les décrets adoptés ultérieurement en application du mécanisme mis en place par ces articles 1^{er} à 4. De même, il n'appartient pas à la section de législation de préjuger, d'une manière ou d'une autre, de l'issue que pourraient trouver les nombreux litiges pendant devant les juridictions saisies de recours ou de questions préjudicielles dirigés contre ou portant sur ces décrets.

⁽¹⁾ Que ce soit au regard du droit international, notamment les instruments de droit international ou européen en matière d'environnement ou relatifs à l'accès effectif à la justice, ou au regard du droit interne, notamment les dispositions qui régissent les rapports entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif.

Dans les limites ainsi rappelées et les réserves ainsi formulées, l'avant-projet à l'examen appelle les observations suivantes.

2. Les articles 1^{er} à 4 du décret du 17 juillet 2008, tels qu'ils sont en vigueur, disposent comme suit :

"Article 1^{er}. Les motifs impérieux d'intérêt général sont avérés pour l'octroi des permis d'urbanisme, des permis d'environnement et des permis uniques relatifs aux actes et travaux qui suivent :

1/ les actes et travaux d'aménagement des infrastructures et bâtiments d'accueil des aéroports régionaux de Liège-Bierset et de Charleroi-Bruxelles Sud qui suivent :

a) en ce qui concerne l'aéroport de Liège-Bierset :

- l'extension de la zone fret nord pour les parkings-avions et les futurs halls de fret;
- la voirie de contournement et le taxiway sud;
- l'implantation du quatrième réservoir du parc pétrolier;
- la gare TGV fret;
- l'extension du parking-voitures au sud de l'autoroute;
- le futur bâtiment de bureaux;

b) en ce qui concerne l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud :

- l'allongement de la piste, en ce compris la construction des bretelles d'accès et la prolongation du taxiway nord entre celles-ci;
- la tour de contrôle et le radar;
- l'extension des parkings-avions;
- l'aménagement des aires de dégivrage;
- la liaison routière R3-aéroport;
- la voirie périphérique et le taxiway sud;
- l'extension de l'aérogare;
- l'extension des parkings-voitures;
- la gare et les infrastructures ferroviaires;

2/ en exécution de l'accord de coopération du 11 octobre 2001 entre l'État fédéral, les Régions flamande, wallonne et de Bruxelles-Capitale relatif au plan d'investissement pluriannuel 2001-2012 de la S.N.C.B., les actes et travaux sur le territoire de la Région wallonne qui se rapportent au réseau RER;

3/ dans le cadre de la mise en œuvre du schéma de développement de l'espace régional (troisième partie, point 1.4) adopté par le Gouvernement wallon le 27 mai 1999, les actes et travaux qui se rapportent aux modes structurants de transport en commun pour Charleroi, Liège, Namur et Mons;

4/ les chaînons manquants routiers et fluviaux sur le territoire de la Région wallonne du réseau transeuropéen de transport visé dans la Décision n° 884/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifiant

.../...

la Décision n/1692/96/CE sur les orientations communautaires pour le développement du réseau transeuropéen de transport.

Art. 2. Lorsque les actes et travaux énumérés à l'article 1^{er} sont visés à l'article 84 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, le permis est délivré par le Gouvernement ou son délégué selon les modalités et les conditions fixées à l'article 127 du même Code, en ce compris celles du § 3 dudit article.

Lorsque les actes et travaux énumérés à l'article 1^{er} concernent un établissement au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, il est fait application de l'article 13, alinéa 2, dudit décret.

Par dérogation aux alinéas 1^{er} et 2, la demande de permis dont soit l'accusé de réception, soit l'introduction est antérieure à l'entrée en vigueur du présent décret, poursuit son instruction selon les dispositions en vigueur à cette date.

Art. 3. Dans les quarante-cinq jours de son octroi, le Gouvernement présente au Parlement wallon le permis d'urbanisme, le permis d'environnement ou le permis unique relatif aux actes et travaux visés à l'article 1^{er}. Les permis visés à l'article 2, alinéa 3, sont présentés au Parlement dans les quarante-cinq jours de leur réception par le Gouvernement.

Le Parlement wallon ratifie le permis présenté dans les soixante jours à dater du dépôt du dossier de permis sur le Bureau du Parlement wallon. Lorsqu'aucun décret de ratification n'est approuvé dans le délai précité, le permis est réputé non octroyé.

Les délais visés aux alinéas 1^{er} et 2 sont suspendus entre le 16 juillet et le 15 août.

Le permis ratifié par le Parlement wallon est exécutoire à dater de la publication au Moniteur belge du décret et le permis est envoyé par le Gouvernement conformément aux dispositions du même Code ou du décret du 11 mars 1999.

Art. 4. Lorsqu'une demande de permis porte sur une modification mineure d'un permis ratifié par le Parlement wallon, cette demande suit les règles de droit commun du même Code ou du même décret".

L'avant-projet à l'examen entend modifier l'article 1^{er} du décret du 17 juillet 2008, de sorte que soient désormais exclus du champ d'application du mécanisme instauré par les articles 1^{er} à 4, les actes et travaux suivants :

- S'agissant de l'aéroport de Liège-Bierset :
 - o les futurs halls de fret,
 - o la voirie de contournement et le taxiway sud,
 - o l'implantation du quatrième réservoir du parc pétrolier,

.../...

- o l'extension du parking-voitures au sud de l'autoroute,
 - o le futur bâtiment de bureaux.
- S'agissant de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud :
 - o la prolongation du taxiway nord entre les bretelles d'accès,
 - o le radar,
 - o l'extension des parkings-avions,
 - o l'aménagement des aires de dégivrage,
 - o la liaison routière R3-aéroport,
 - o la voirie périphérique et le taxiway sud,
 - o l'extension des parkings-voitures.

Il ressort des explications données dans l'exposé des motifs et le commentaire de l'article unique de l'avant-projet que l'intention est d'exclure de la procédure de ratification mise en place par les articles 1^{er} à 4 du décret du 17 juillet 2008, les actes et travaux relatifs aux aéroports de Liège-Bierset et Charleroi-Bruxelles Sud qui ne sont pas "significatifs pour le développement de l'aéroport"; seuls les actes et travaux qui donnent "une nouvelle impulsion déterminante au développement des deux aéroports" doivent rester soumis à la procédure de ratification instaurée par les articles 1^{er} à 4 précités; sont ainsi visés les pistes, la tour de contrôle, les aérogares, et les infrastructures ferroviaires (gare et gare TGV fret).

Compte tenu des explications données et des critères retenus, étant le caractère "significatif pour le développement de l'aéroport" ⁽²⁾ et la notion d'"impulsion déterminante au développement des deux aéroports" ⁽³⁾, la section de législation n'aperçoit pas clairement les éléments concrets susceptibles de justifier raisonnablement, au regard du principe d'égalité, les distinctions opérées par le texte en projet entre, d'une part, les actes et travaux que l'avant-projet entend exclure du champ d'application des articles 1^{er} à 4 déjà cités et, d'autre part, certains travaux qui demeurent soumis à ces dispositions.

⁽²⁾ Commentaire de l'article unique, alinéa 3.

⁽³⁾ *Ibidem*, alinéa 4.

Il en va notamment ainsi :

- s'agissant de l'aéroport de Liège-Bierset :

- des futurs halls de fret qui sont exclus par l'avant-projet à l'examen de la procédure des articles 1^{er} à 4 du décret du 17 juillet 2008, alors que l'extension de la zone de fret nord pour les parkings-avions et la gare TGV de fret, y restent soumis;

- s'agissant de l'aéroport de Charleroi-Bruxelles Sud :

- de la prolongation du taxiway nord entre les bretelles d'accès, de l'extension des parkings-avions, de l'aménagement des aires de dégivrages, de la voirie périphérique et du taxiway sud, qui sont exclus par l'avant-projet à l'examen de la procédure des articles 1^{er} à 4 du décret du 17 juillet 2008, alors que l'allongement de la piste, "en ce compris les bretelles d'accès", y reste soumis;
- du radar qui est exclu par l'avant-projet à l'examen de la procédure des articles 1^{er} à 4 du décret du 17 juillet 2008, alors que la tour de contrôle y reste soumise;

Plus concrètement, il appartient à l'auteur de l'avant-projet d'établir de manière circonstanciée pour quels motifs certains actes et travaux, parmi ceux énumérés ci-avant, seraient "significatifs pour le développement de l'aéroport" ou participeraient d'une "impulsion déterminante au développement des deux aéroports" alors que les autres actes et travaux précités ne répondraient pas ou plus à ces conditions. Cette justification figurera utilement dans l'exposé des motifs, qui sera complété à cette fin.

3. La section de législation s'interroge sur le sort d'éventuels permis délivrés sur la base de l'article 2 du décret du 17 juillet 2008 et qui à la date d'entrée en vigueur du décret en projet n'auront pas fait l'objet d'une ratification alors qu'ils étaient toujours susceptibles de l'être, conformément à l'article 3 du décret du 17 juillet 2008.

La chambre était composée de

Messieurs	P. LIÉNARDY,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'État,
	L. DETROUX,	
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été rédigé par Mme A. VAGMAN, auditeur et présenté par M. B. JADOT, premier auditeur-chef de section.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

C. GIGOT

P. LIÉNARDY